



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Dysfonctionnements dans la gestion de plusieurs refuges pour animaux

Question écrite n° 12995

Texte de la question

M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les graves dysfonctionnements constatés dans la gestion de plusieurs refuges de la société protectrice des animaux (SPA) de Paris et des 260 associations indépendantes rassemblées au sein de la Confédération nationale de défense de l'animal. Alors que le triste bilan de près de 40 000 animaux de compagnie abandonnés chaque année par leurs maîtres au moment des vacances est toujours d'actualité, ces associations reconnues d'utilité publique sont censées jouer un rôle primordial dans le recueil et l'hébergement des animaux abandonnés, perdus ou maltraités afin de leur trouver un foyer. La seule SPA de Paris, qui draine plus de 42 millions d'euros de dons et de legs chaque année par plus de 150 000 donateurs, a été épinglée à plusieurs reprises par la Cour des comptes pour une gestion désastreuse qui nuit à l'objectif poursuivi de protection et de bien-être des animaux. Ainsi, à titre d'exemple, la rénovation des refuges, nécessaire pour que les animaux puissent être accueillis « dans des conditions de salubrité que les donateurs sont en droit d'attendre », a enregistré, selon la Cour des comptes, « un retard chronique » depuis 2009 : « À quelques exceptions près, aucune action d'envergure n'a été entreprise depuis ». Il est essentiel d'améliorer le sort des animaux, surtout des chiens, enfermés dans des conditions inadmissibles au regard des valeurs que doivent défendre les SPA. Il faut être exemplaire dans la défense de la cause animale, avec non seulement des locaux aux normes, mais également des soins attentifs pour que les animaux bénéficient rapidement d'une seconde chance en étant adoptés. Afin de mettre un terme aux nombreuses irrégularités constatées dans plusieurs refuges, il lui demande quelles sont les modalités de contrôle des associations de protection animale reconnues d'utilité publique et celles qui ne le sont pas, et s'il existe notamment un contrôle des appels à la générosité publique émanant de ces associations. Il lui demande par ailleurs s'il existe une liste par département des associations de protection animale.

Texte de la réponse

Les associations de protection animale font l'objet d'un double contrôle. D'une part, les associations de protection animale exerçant l'activité de refuge pour animaux de compagnie sont soumises à déclaration auprès des directions départementales chargées de la protection des populations (DDCSPP). L'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques a instauré des normes de surfaces minimales pour les chiens et les chats ainsi que des obligations quant aux locaux, installations et équipements des établissements. Néanmoins, afin de tenir compte des situations pratiques et financières des établissements existants avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, un délai de 3 ans a été prévu, conduisant à une mise aux normes pour tous au 1er janvier 2018. Les DDCSPP ont pour mission de s'assurer que les refuges régulièrement déclarés ont bien mis en œuvre les prescriptions de l'arrêté précité et que le respect des besoins physiologiques et comportementaux des animaux est garanti. Les mauvais traitements avérés sont systématiquement suivis des suites administratives et pénales adaptées. Les constats des services vétérinaires d'inspection ne permettent pas de conclure à un risque accru de maltraitance ou de défaut de soins dans ce type d'établissements. D'autre part, les associations de protection animale reconnues d'utilité publique ont, comme pour toute association

reconnue d'utilité publique, l'obligation statutaire de transmettre leurs comptes annuels, leur rapport d'activité et la liste des administrateurs au préfet de département où elles ont leur siège, au ministre de l'intérieur et, le cas échéant, aux autres ministres exerçant un droit de contrôle et de surveillance. Ces documents permettent de vérifier la bonne gestion de l'association, son fonctionnement conforme aux statuts et la réalisation effective de son objet d'intérêt général. En outre, lorsque ces associations font un appel public à la générosité, qu'elles soient reconnues d'utilité publique ou simplement déclarées, elles doivent, en application de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, procéder à une déclaration auprès du préfet et élaborer un compte d'emploi des ressources retraçant les ressources perçues et l'usage qui en a été fait. Conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce et au décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association qui perçoit plus de 153 000 euros de dons et subventions est tenue de publier des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que le rapport de ce dernier sur le site de la direction de l'information légale et administrative. L'absence d'établissement, chaque année, de comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe est sanctionnée, en application des dispositions combinées des articles L. 612-4 et L. 242-8 du code de commerce, d'une amende de 9 000 euros. Par ailleurs, la Cour des comptes exerce un contrôle de la conformité de l'utilisation des ressources collectées avec les motifs de l'appel à dons inscrits dans la déclaration préalable précitée. En cas de non-conformité, en vertu des dispositions de l'article L. 143-2 du code des juridictions financières, la Cour des comptes peut demander au ministre chargé du budget la suspension des avantages fiscaux liés aux dons, legs et autres versements (article 1378 octies du code général des impôts). De manière générale, les corps de contrôle peuvent procéder à toute inspection utile et se faire rendre compte du fonctionnement de ce type d'association. Enfin, elles sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, au préfet du département où elles ont leur siège, tout changement dans l'administration conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Concernant plus particulièrement la SPA, la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes fait l'objet d'un suivi attentif par le Gouvernement dans le cadre d'un dialogue régulier avec l'association. Il n'existe pas de liste établie par département des associations de protection animale. Néanmoins, il est possible, sur le site www.data.gouv.fr, pour les associations reconnues d'utilité publique, de faire une recherche en croisant l'objet et la catégorie de l'association.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Garcia](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12995

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 octobre 2018](#), page 8942

Réponse publiée au JO le : [12 février 2019](#), page 1387